



DECISION N° 2022-542

Marché 2021-28 lot 03
Acquisition de matériel de restauration scolaire et
petit électroménager
Avenant 1

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

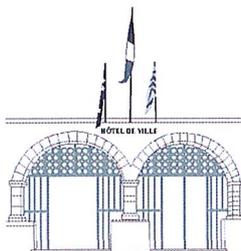
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire ;

Considérant qu'au terme de la procédure, et lors de sa réunion en date du 02 février 2021, la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord cadre relatif à **l'Acquisition de matériel de restauration scolaire et petit électroménager, lot 03 : Vaisselle, matériel de cuisine et matériel professionnel prêt à brancher**, conclu selon la procédure d'Appel d'Offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique à la société **CALLE**, 6, rue de la Sausse, 31240 Saint-Jean, pour un devis quantitatif estimatif est de 4 942 € HT par an, un délai maximum d'intervention du SAV de 24H ouvrées et un délai de garantie de 24 mois.

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois tacitement pour la même période, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Considérant que ce marché est conclu sous la forme de l'accord cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum, en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.



Considérant que par décision du Maire en date du 8 mars 2021, Monsieur le Maire a approuvé la procédure d'appel d'offres ouvert susvisée et a décidé de signer le marché.

Considérant que par courrier électronique du 30 mars 2022, la société **CALLE**, nous informe de la hausse importante des prix des matières premières (notamment les aciers dont aciers inoxydables, l'aluminium, le cuivre, le plastique, résines...) ainsi que des emballages (papier, bois, cartons) et du transport. Cette hausse tarifaire est la conséquence de la reprise économique suite à l'épidémie de covid-19 et de la guerre en Ukraine, notamment les sanctions prises à l'encontre de la Russie.

Considérant que les difficultés rencontrées par les fournisseurs dans les fluctuations des prix peuvent trouver une solution dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux **articles R2194-2 à R2194-5 du Code de la Commande Publique** permettant ainsi de répondre à pareille situation. En effet, les parties à un contrat de la commande publique peuvent donc procéder à la conclusion d'un avenant afin de faire face à des circonstances imprévues survenues lors de l'exécution et qui n'avaient pas pu être initialement envisagées.

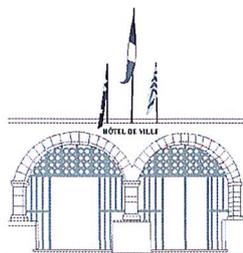
Considérant que le Premier ministre s'est emparé de cette question en publiant une circulaire n°6338/SG en date du 30 mars 2022 livrant des consignes claires à tous les acheteurs publics. Il rappelle, s'agissant de la modification des contrats de la commande publique en cours, lorsqu'elle est nécessaire à la poursuite de leur exécution que :

« La pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats. Elles peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

Dans ces hypothèses, il est possible de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique, notamment par ses articles R. 2194-5 et R. 3135-5 qui, dès lors que ces modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir lorsque le contrat a été passé, autorisent des modifications du contrat:

- pouvant atteindre, à chaque modification rendue nécessaire, 50 % du montant initial pour les contrats de la commande publique conclus par des pouvoirs adjudicateurs ; »

Considérant qu'afin de faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du contrat conclu avec la société **CALLE**, il conviendrait d'accepter la majoration des tarifs de 22% en moyenne selon les articles au Bordereau de Prix Unitaire pour une durée de 12 mois à compter de la notification de l'avenant.



Considérant que le titulaire du marché s'engage à prévenir le pouvoir adjudicateur de toute variation négative de l'indice de prix de production des dites matières premières susceptible d'intervenir afin de permettre la modification du Bordereau de Prix Unitaire en conséquence.

Considérant que cet avenant 1 a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 12 mai 2022 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot 03 du marché initial selon les dispositions prévues aux articles R2194-2 à R2194-5 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, selon les dispositions prévues aux articles R2194-2 à R2194-5 du Code de la Commande Publique, un avenant 1 au lot 03 du marché 2021-28 avec la société **CALLE**, 6, rue de la Sausse, 31240 Saint-Jean, afin d'accepter la majoration des tarifs de 22% en moyenne selon les articles au Bordereau de Prix Unitaire pour une durée de 12 mois à compter de la notification de l'avenant t.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant au lot précité du marché restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 06 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220706-157557-cc-1-1

Accusé reçu le : 06 JUIL. 2022

Affiché le : 06 JUIL. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

